

NOTE D'INFORMATION SUR LA CONSULTATION SUR LE FINANCEMENT

La présente consultation a pour objet de s'assurer que la demande de réalisation d'un second aménagement foncier agricole et forestier émane d'une majorité de propriétaires qui sont prêts à prendre en charge la part de financement non assurée par le Département : à savoir 20 % des dépenses sur les surfaces n'ayant jamais été aménagées et 100 % sur les surfaces ayant déjà été aménagées.

En effet, aux termes du troisième alinéa de l'Article L 121-15 du Code rural et de la pêche maritime :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L 121-1 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre Ier (nouveau) du code rural et lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le Département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés est calculée sur des bases de répartition fixées par le Département. [...]. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires intéressés organisée par le conseil général dans des conditions fixées en Conseil d'Etat. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur [...]. »

Pendant l'opération d'aménagement, le Département de l'Aube engage et règle les dépenses : études d'aménagement et d'impact, marché du géomètre-expert, fourniture de bornes et frais accessoires (frais hypothécaires, frais commissaire enquêteur, ...).

Par délibération du 25 janvier 2011, relative au financement des opérations d'aménagement foncier rural concernant les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement, l'Assemblée Départementale a adopté les modalités d'aide départementale suivantes :

- Aide au financement pour les zones incluses dans le périmètre de l'opération et n'ayant jamais été aménagées : la participation du Département est fixée à 80% du coût moyen de l'hectare aménagé multiplié par la surface de la zone concernée,

- Aide à la constitution de réserve foncière : la participation du Département est déterminée à parité du montant de celle de la commune, calculée sur la base du coût moyen de l'hectare aménagé et limitée à 10 fois la surface de la réserve foncière.

Aussi, si une majorité se dégage pour le financement et la réalisation d'une seconde opération dans le périmètre proposé à l'enquête publique, l'opération pourra être ordonnée par le Département. Tous les propriétaires ou exploitants concernés devront alors s'acquitter de leur quote-part dès réception du commandement de payer émis par la paierie

départementale qui interviendra après la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Compte-tenu des prix constatés lors des seconds aménagements fonciers agricoles et forestiers dans l'Aube le coût moyen d'une opération, tous frais confondus, hors travaux connexes, s'élève à 150,00 € sans taxe à l'hectare. Il s'agit d'un coût indicatif susceptible de variations en fonction de la surface aménagée, du nombre de propriétaires et d'exploitants concernés et de l'évolution du coût des études.

Modalités de Concertation

Les exploitants peuvent se substituer à leur propriétaire pour prendre en charge la part de financement de l'opération. Cette possibilité de substitution ne concerne que le financement, les propriétaires conservent toutes leurs prérogatives et leurs droits sur leurs parcelles comprises dans l'opération. Il est d'ailleurs conseillé aux exploitants de prendre contact avec leur propriétaire le plus tôt possible.

Par ailleurs, l'engagement de participation au financement, qu'il soit du propriétaire et/ou de l'exploitant, peut s'exercer sur une partie de ses parcelles comprises dans le projet de périmètre ou sur la totalité. Dans le cas d'accord partiel, il importe que le propriétaire ou l'exploitant indique son choix pour chaque parcelle par **O** (pour oui, donc acceptation de prise en charge) ou par **N** (pour non, refus de prise en charge). Dans le cas d'accord ou de refus sur la totalité, il est inutile de remplir la colonne du choix par parcelle, la réponse **ACCEPTÉ** ou **REFUSÉ** suffit.

Pour l'engagement de participation au financement d'une propriété en indivision, chaque indivisaire sera interrogé. Si l'un d'eux répond par la négative, la parcelle sera considérée refusée. Si des indivisaires répondent favorablement et que d'autres ne répondent pas la parcelle sera considérée acceptée. Si tous les indivisaires répondent favorablement la parcelle sera considérée acceptée. Si tous les indivisaires répondent défavorablement la parcelle sera considérée refusée.